

Convention Constitutive de Groupement de Coopération Social et Médico-Social

PREAMBULE

Dans le prolongement d'échanges engagés depuis 2013 entre l'Association St Joseph Verniolle (anciennement Association Maison de Retraite Saint Joseph) et l'ADSEA 09, et de la convention de Partenariat, de Coopération et de Gestion du 14 juillet 2014, les signataires de cette convention confirment leur intérêt pour un rapprochement de leurs activités, à travers un Groupement de Coopération Social et Médico-Social. Ce projet est inspiré des valeurs qui animent les deux associations, au premier rang desquelles la Solidarité dans un territoire et s'inscrit pleinement dans leurs perspectives d'action visant à favoriser les meilleures conditions de bien-être, d'éducation, de soins, de socialisation et d'intégration pour les populations accueillies ou accompagnées dans leurs établissements et services respectifs.

- Ce groupement de coopération s'inscrit dans la logique des secteurs sociaux et médico-sociaux associatifs, à savoir que son efficience émanera de la complémentarité entre les techniciens et les élus siégeant à l'Assemblée Générale ou au Comité de gestion.
- Les premiers sont censés faire partager leurs connaissances des secteurs et de proposer des orientations susceptibles de servir les intérêts du groupement. Les seconds valident ou invalident les propositions des techniciens.

VISAS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu les avis et délibérations du Conseil d'Administration de l'Association ADSEA 09 du 19 décembre 2017 et du 26/04/2021 ;
Vu les avis et délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Saint Joseph Verniolle du 19 décembre 2017 et du 27/04/2021 ;
Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération sociale et Médico-sociale dénommé « Groupement Ariège Pyrénées Solidarité » signée le 19 décembre 2017 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;
Vu l'Arrêté préfectoral n° 2018-9 portant approbation de la convention constitutive du « Groupement Ariège Pyrénées Solidarité » ;
Vu les délibérations de l'AG du GAPS du 28/06/2021.

Création. Forme. Dénomination. Objet. Durée. Sièg

✓ **Art. 1. Création**

Il est constitué entre les membres fondateurs ci-avant désignés, un Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS)

✓ **Art. 2. Forme et personnalité.**

Le groupement formé entre les signataires et toute autre personne morale satisfaisant aux conditions ci-dessous précisées est un Groupement de Coopération et Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) de droit privé régi par les articles L 312-7 et R- 312-194-1 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et par la présente convention qui en décline les modalités d'application, de fonctionnement et de contrôle.

Cette convention constitutive est complétée par un règlement de fonctionnement et des éventuels protocoles et/ou avenants.

Le GCSMS peut, par avenant à la présente convention, admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale, prise conformément aux présents statuts et au Règlement de fonctionnement qu'elle se sera fixé.

✓ **Art. 3. Dénomination.**

Le groupement a pour dénomination « GAPS » (Groupement Ariège Pyrénées Solidarité). Ce groupement est régi par le Décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire).

✓ **Art. 4. Objet.**

Le groupement a pour objet :

- La création, le développement, la gestion directe d'établissements et service sociaux et/ou médico-sociaux et/ou sanitaires, à la demande de ses membres et après accord de l'autorité de référence.
- La réalisation de toutes opérations communes se rattachant directement à l'objet susvisé.
- De favoriser les contacts entre les institutions publiques nécessaires à leurs activités et les membres du GCSMS.
- D'améliorer l'accompagnement et l'accueil des personnes et des publics notamment en coordonnant les parcours diversifiés et complémentaires de ces derniers.
- De faciliter ou encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de ses membres associés et dès lors, de « garantir » la qualité des prestations qu'ils dispensent.

- De promouvoir la participation des personnes aux actions mises en œuvre.
- De contractualiser un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) et de faire reconnaître un siège inter associatif.

Pour la réalisation de son objet, le groupement pourra notamment :

- Créer et gérer des dispositifs, des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à l'activité de ses membres associés.
- Assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres associés, l'exploitation des autorisations délivrées conformément à l'article R 312-194-5 du décret n° 2006-413 du 6 avril 2006.
- Contribuer à la formation permanente et continue des salariés de ses membres associés.
- Œuvrer à la mise en place de bonnes pratiques professionnelles.
- Mutualiser des moyens notamment les fonctions administratives et logistiques et les mettre à disposition des membres associés et du GCSMS.
- Exécuter directement tout ou partie des prestations de services des membres associés à la demande de ces derniers.
- Choisir des partenaires pour réaliser certains de ces objectifs.

Chaque intervention du groupement dans le cadre de l'un ou l'autre des deux derniers moyens ci-dessus visés fera l'objet d'un protocole qui sera annexé à la présente convention.

Toute mission que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun de ses membres.

✓ **Art. 5. Durée.**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de sa déclaration et demande d'agrément à Monsieur le Préfet de l'Ariège, sauf dissolution anticipée qui serait décidée par l'Assemblée Générale de ses membres.

✓ **Art. 6. Siège et ressort géographique.**

Le siège social du « GAPS » est transféré au 24b place du marché au bois, 09100 PAMIERS.

Par décision de l'Assemblée Générale du GCSMS, le siège peut être transféré en tout autre lieu du même département du ressort de la Préfecture de Foix où il a été déclaré et agréé.

L'activité de « GAPS » s'exercera dans la région Occitanie, et plus particulièrement en Ariège.

Membres

✓ Art. 7. Adhésions.

Le groupement se compose de membres fondateurs et de membres associés le cas échéant, ultérieurement admis. Les membres associés participent au capital social.

Toute personne morale de droit privé ou public, poursuivant des buts similaires, peut demander à adhérer au groupement si elle justifie qu'elle remplit les conditions suivantes :

- Ne pas être frappée d'une incapacité visée par les lois et règlements en vigueur.
- Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Agir de bonne foi, conformément aux intérêts de tous les membres du groupement.

L'adhésion est soumise à la décision de l'Assemblée Générale par un vote unanime.

L'adhésion se contracte pour une période minimale initiale de trois ans.

La démission devient possible annuellement au-delà de cette période initiale.

Le nouveau membre associé sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le GCSMS au prorata de son apport au capital social et conséquemment de ses droits sociaux, décidés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout nouveau membre associé est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliquent aux membres associés de celui-ci.

Toute admission fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Foix.

✓ Art. 8. Démissions et exclusions. Conditions.

8.1 Démissions.

Passée la période initiale minimale, en cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer volontairement du groupement aux dates anniversaires de l'adhésion.

Le membre associé du groupement désirant démissionner doit notifier son intention au Président Administrateur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra

sa démission. Dans tous les cas elle ne peut être effective qu'à la fin de chaque exercice comptable.

Le Président Administrateur en avise aussitôt chaque membre associé et présente la démission lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale constate par délibération la démission du membre associé. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres associés peut être continuée et modifie en conséquence la convention constitutive.

L'assemblée entérine la date effective du retrait à la fin de l'exercice en cours et donne mission aux Commissaires aux Comptes de procéder à l'arrêté contradictoire des comptes en fin d'exercice.

Le démissionnaire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Foix.

Le retrait volontaire d'un membre associé donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Foix.

8.2 Exclusions.

Tout membre associé peut être exclu du GCSMS :

- Pour non-paiement de sa contribution aux charges.
- Pour tout autre motif grave, notamment le non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants ainsi que de l'éventuel règlement de fonctionnement, ou le non-respect des obligations antérieurement décidées ou contractées par le GCSMS.
- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Toute demande d'exclusion d'un membre associé devra être présentée à l'Administrateur du Groupement.

A défaut d'accord ou de résolution par le membre associé fautif des manquements en cause, l'exclusion est prononcée par décision majoritaire de l'Assemblée Générale Ordinaire, le membre associé en cause ne participant pas au vote.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de la réunion ; il pourra y présenter ou faire présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

Toute exclusion fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Foix.

8.3. Démissions et exclusions. Effets.

A dater de la prise d'effet de la démission ou de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être membre du groupement, il ne peut plus avoir recours à ses services, exploiter ses marques, techniques ou propriétés intellectuelles, ses infrastructures et applications informatiques, ni participer à ses résultats.

Le démissionnaire ou l'exclu reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs de la préfecture de Foix.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du démissionnaire ou de l'exclu, le groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel la démission aura été prononcée. Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le démissionnaire ou l'exclu procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Les sommes apportées par le membre démissionnaire ou exclu lui sont restituées par le groupement, mais seulement à partir de la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel l'exclusion ou démission a pris effet.

Le montant des fonds propres du GCSMS sera réduit d'autant.

✓ Art. 9. Cessation d'activité.

Le groupement n'est pas dissous par la seule dissolution d'une personne morale le composant.

« GAPS » continue entre ses autres membres : la personne morale intéressée est considérée comme démissionnaire à compter de la survenance de l'événement.

Il n'est pas non plus dissous par le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un de ses membres.

En cas d'absorption d'un membre par un autre, ce dernier deviendra membre du groupement sous réserve de son agrément à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Conformément aux dispositions réglementaires, « GAPS » serait à l'inverse dissous de fait à compter du moment où il n'est plus composé que d'un seul membre.

✓ **Art. 10. Droits et obligations des membres.**

Chaque membre doit respecter la présente convention ainsi que le règlement de fonctionnement prévu à l'article 29 ci-dessous et payer les cotisations arrêtées par l'Assemblée Générale suivant les modalités fixées par elle.

Chaque membre s'oblige à faire appel aux services du groupement pour les opérations entrant dans son objet.

Il a voix délibérative aux assemblées dans les conditions visées à l'article 12 ci-dessous.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'Assemblée Générale, chaque membre associé a le droit d'être informé à tout moment de l'activité du groupement.

Il peut obtenir communication des documents comptables. Il doit être répondu dans les 30 (trente) jours à toute question écrite qu'il pose au Président Administrateur ou au Commissaire aux Comptes.

Les membres associés s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GCSMS et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Ils doivent contribuer aux charges du groupement à proportion de leurs droits sociaux.

Dans leurs rapports entre eux, les membres associés sont tenus aux obligations du groupement.

Lors du retrait ou de l'exclusion d'un membre associé ou bien en cas de liquidation du groupement, chaque membre associé est responsable des dettes du seul groupement à proportion de ses droits sociaux.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres associés sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus.

Les membres associés du groupement ne sont pas solidaires financièrement entre eux.

Les membres associés s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention constitutive, de ses avenants, de l'éventuel règlement de fonctionnement du GCSMS, ainsi que toutes délibérations adoptées par l'Assemblée Générale et les décisions applicables aux membres associés du groupement qui peuvent leur être apposées.

Répartition des droits de vote.

✓ Art. 11. Constitution avec apports.

Les apports sont constitués par chaque membre du GCSMS à partir de la somme des comptes administratifs des services et/ou établissements sociaux ou médicosociaux qu'ils gèrent.

Modalités de calcul des droits de vote :

- Chaque tranche de 500 000 € de chiffre d'affaires à la date de constitution ou d'adhésion au GCSMS, de chaque membre donne droit à un vote. Les droits de vote sont limités à quatorze (14) par membre.
- De même tout membre dont le chiffre d'affaires n'atteindrait pas le seuil de 500 000 € bénéficiera néanmoins d'un droit de vote.

Association :

- Apport en chiffre d'affaires en date du 31/12/2016 pour l'Association ADSEA09 : 8 624 335 € Soit un nombre de 14 droits de vote pour cette association.
- Apport en chiffre d'affaires en date du 31/12/2016 pour l'Association Maison de retraite Saint Joseph : 3 698 562 € Soit un nombre de 7 droits de vote pour cette association.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

11.1 Apports en numéraire.

Chaque membre apporte une somme équivalente aux nombres de parts sociales attribués par l'apport en chiffre d'affaire. Lors de sa création, la part sociale de « GAPS » est fixée à 1000€.

Cette somme (qui reste la propriété inaliénable de chaque membre) représente les parts et subséquemment les droits de vote à l'Assemblée Générale du Groupement.

Ces sommes sont versées dans le délai de trente jours qui suivent l'agrément préfectoral du GCSMS ou l'adhésion au GCSMS sur le compte courant du groupement ouvert auprès de la caisse d'Épargne de Pamiers, ainsi que les soussignés le reconnaissent. Ces sommes produisent intérêts conformément au mandat de gestion délégué par le Groupement à cet organisme bancaire.

Les fonds propres du groupement correspondant aux apports effectués et décrits ci-dessus sont variables en plus ou en moins en fonction des apports nouveaux effectués par d'anciens ou de nouveaux membres, ainsi que des retraits d'apports des membres

démisionnaires ou exclus. Cette variation est contrôlée par le Commissaire aux Comptes.

11.2. Apports en nature.

Chaque association membre conserve son patrimoine propre qui est recensé dans les tableaux des investissements de chacun des services qu'elle gère ou bien au tableau des investissements sur fonds propres. Ces patrimoines associatifs ne sont pas apportés au groupement.

11.3 Participation des membres

Les participations des MEMBRES SIGNATAIRES définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau MEMBRE SIGNATAIRE sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

A ce titre, lorsque le groupement assure ou ordonne des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du groupement.

Toutefois lorsque les rétributions sont réalisées sous forme de mise à disposition de moyens ou de personnels, les conditions de ces contributions sont décidées en assemblée générale du GAPS :

- Les mises à la disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées, charges sociales et fiscales incluses, et remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné.
- Les autres mises à la disposition du groupement sont valorisées et inscrites dans la comptabilité du Groupement.

11.4 Augmentation de fonds propres.

Les fonds propres sont augmentés soit par incorporation de réserves, excédents, dons manuels, soit par apports en nature (évalués par un Commissaire aux apports.)

L'augmentation de fonds propres est décidée par l'Assemblée Générale des membres du groupement représentant les deux tiers des voix.

Elle peut déléguer au Président Administrateur les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de fonds propres en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation de procéder à la modification corrélative de la convention.

11.5 Réduction de fonds propres.

La réduction des fonds propres et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'Assemblée Générale des membres du groupement représentant les deux tiers des voix.

Elle peut déléguer au Président Administrateur tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des membres.

✓ **Art.12 : personnel du groupement et professionnels associés**

12.1 les personnels du groupement.

Les personnels des établissements et services mis à disposition de ce groupement de coopération, continuent d'être régis par leurs conventions et leurs statuts relatifs au contrat de travail qui leur est applicable .

Le recours aux personnels des membres du GAPS, pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement, s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres.

Le tableau prévisionnel des emplois par niveau, nombre et indice brut et net de rémunération explicités en fonction des postes et besoins fonctionnels à pourvoir par recours aux personnels des membres est voté par l'assemblée générale sur les propositions du Président-Administrateur, Il en est de même des nominations effectuées sur ces postes.

Ce tableau comprend une évolution prévisionnelle annuelle de la masse salariale brute.

12.2 : Le Directeur Général.

L'assemblée générale du groupement de coopération GAPS procèdent à la désignation d'un directeur général.

Toutes décisions le concernant sont prises après avis du Comité de Gestion.

Le directeur général a pour mission de mettre en œuvre les résolutions prises en assemblée générale. Il se conforme aux instructions du Président Administrateur du groupement. Il rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Des dispositions plus spécifiques le concernant sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

Pour l'assister dans la réalisation de ses tâches, les membres du GAPS s'engagent à mettre à sa disposition des temps de cadres formés pour la gestion des ressources humaines et la gestion comptable.

Ces postes seront rattachés au groupement de coopération dès sa mise en œuvre.

12.3 : Professionnels associés

Peuvent être associés au groupement, par convention, des professionnels médicaux et paramédicaux du secteur libéral ou du secteur public n'exerçant pas dans les établissements et services des membres adhérents.

Les professionnels associés à l'activité du groupement par convention ne font pas partie des effectifs du groupement.

Gouvernance.

✓ Art. 13. Assemblée Générale et administration unique.

13.1 Composition de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de représentants désignés par le Conseil d'Administration de chaque membre associé parmi leurs représentants légaux. Chaque association membre désigne un nombre de représentants égal à son droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un quart des membres associés sur un ordre du jour déterminé.

La convocation, adressée par mail et/ou SMS, ou sous toute forme définie dans le règlement de fonctionnement, à chacun des membres représentants du Conseil d'Administration de chacun des membres associés, indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

A la demande d'un des membres elle peut être convoquée par courrier simple quinze (15) jours au moins avant la date de réunion prévue, et en cas d'urgence, 48h au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président Administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le Vice-Président Administrateur ou à défaut l'un des représentants des membres associés désignés par l'assemblée.

Le Président Administrateur assure la police des séances, vérifie le quorum, organise les débats.

Les séances de l'Assemblée Générale sont consignées dans des comptes rendus qui sont conservés au siège du groupement.

Les comptes rendus sont signés par le Président Administrateur, le Vice-Président Administrateur et cosignés par les Présidents d'associations.

13.2. Administration générale.

Le groupement est administré par un Président Administrateur du Groupement élu en son sein par l'Assemblée Générale.

Il est nommé pour trois années renouvelable, à la majorité des voix exprimées. Il est révocable à tout moment par l'assemblée Générale. Les fonctions du Président Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur des comptes qui sont déléguées à un Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée Générale.

Le Président Administrateur est rééligible. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut ester en justice tant en demande qu'en défense, tant en première instance qu'en appel, au nom du groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, il représente le groupement pour tout acte en entrant dans l'objet de ce dernier.

Le Président Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs selon les modalités prévues dans le règlement de fonctionnement.

Pour seconder le Président Administrateur et le remplacer en cas d'absence, l'Assemblée Générale élit un Vice-Président Administrateur représentant d'un autre membre.

13.3.1 – Quorum

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres associés représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

13.3.2 – Votes

Chaque membre associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

En dehors de :

- L'adhésion d'un nouveau membre,
- Toute modification de la convention constitutive,
- La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Qui nécessitent l'unanimité, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des droits de vote détenus par les membres associés représentés.

13.4- Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence, selon la réglementation en vigueur et les termes de la présente convention,

Notamment sur :

- L'admission de nouveaux membres associés.
- La définition de la politique et de la stratégie générale du GCSMS.
- L'approbation du rapport annuel d'activité, des comptes de chaque exercice et de l'affectation des résultats.
- L'adoption du budget annuel.
- La fixation des participations respectives des membres aux charges du groupement.
- L'élection, la nomination, le renouvellement et la révocation de l'administrateur ainsi que les conditions de remboursement de ses indemnités de mission.
- Le choix du Commissaire aux Comptes.
- L'adoption du règlement de fonctionnement.
- Les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, participation et adhésion du groupement à des organismes extérieurs.
- Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions et regroupements.
- Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 4 des présentes.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale, consignées dans un compte-rendu de réunion, engagent tous les membres associés du groupement.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'Assemblée Générale relève de la compétence du Président du Groupement, dans le cadre fixé par le Règlement de fonctionnement.

13.5. Comité de Gestion

Les membres signataires de la Convention Constitutive conviennent de la mise en place d'un Comité de Gestion. Il est composé des Présidents en exercice des structures membres qui peuvent être accompagnés par des représentants de chaque association.

Il est présidé par le Président Administrateur. Ce comité veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, et prépare les décisions à venir de l'Assemblée Générale.

Le Comité de Gestion se réunit au moins tous les trimestres et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation du Président administrateur du GCSMS.

Si le Comité de Gestion ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Comité de Gestion peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le calendrier des réunions est arrêté en séance lors de la première réunion du Comité de Gestion de chaque exercice comptable.

Les convocations sont faites au moyen d'un E-mail ou d'un SMS adressé à chacun des membres huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Le Comité de Gestion se réunit au siège du groupement ou en tout autre endroit du département sous la présidence du Président ou du Vice-Président Administrateur ou du membre désigné par le Comité de Gestion pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit hors le département, avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Comité de Gestion peut exceptionnellement donner, par lettre, mail et/ou SMS, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité de Gestion.

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

13.6. Tenue du registre des comptes rendus.

Les membres, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions des Assemblée Générale et des Comités de Gestion, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des comptes rendus archivés au siège du groupement.

Le compte rendu de la séance indique le nom des membres présents, excusés ou absents.

Il fait état de la présence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le compte rendu est revêtu de la signature du président de séance et des Présidents d'associations ou de leurs représentants. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président de l'Assemblée Générale, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à ces effets.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance de l'Assemblée Générale par la production d'une copie ou d'un extrait du compte rendu.

✓ **Art. 14. Frais des membres.**

Chacun des administrateurs a droit, au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, fixés conformément aux règles de droit en vigueur. Ces frais ne peuvent être pris en charge sur une base supérieure à ceux prévus par la Convention Collective appliquée par le Groupement. Le taux et les modalités de ces remboursements de frais, sont fixés par délibération collective ordinaire des membres et maintenu jusqu'à décision contraire et portés au règlement interne de fonctionnement.

✓ **Art. 15. Responsabilité.**

Le Président Administrateur et le Directeur de « GAPS », sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, soit envers le groupement, soit envers les membres, soit encore vis-à-vis des tiers, des fautes commises dans leur gestion, ainsi que des violations des règles légales ou des dispositions de la convention de groupement et du règlement de fonctionnement, conformément aux délégations recensées dans le Document Unique de Délégation.

Assemblées.

✓ **Art. 16. Compétence.**

- L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.
- Chacun des membres est en droit de participer aux Assemblées Générales.
- Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au montant de ses droits visés au chapitre 3.

- Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception de celles qui requièrent l'unanimité des membres.
- Il existe deux sortes d'assemblée de membres :
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui est compétente pour modifier le contrat constitutif, statuer sur l'admission ou l'exclusion de membre, approuver et modifier, le règlement de fonctionnement, se prononcer sur la dissolution anticipée, la prorogation du groupement, sa fusion ou sa transformation.
 - L'Assemblée Générale Ordinaire, qui est compétente pour toute autre question, et notamment pour l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des administrateurs, du Commissaire aux Comptes et les conventions intervenues entre le groupement et ses membres, l'un d'eux ou le ou les administrateurs.
 - En dehors des dispositions prévues à l'article 13.3.2- Votes
 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des présents ou représentés avec quorum des deux tiers sur première convocation, sans quorum sur deuxième convocation.
 - Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des voix, avec quorum de moitié sur première convocation, sans quorum sur deuxième convocation.

✓ **Art.17. Convocation et tenue des assemblées.**

- Les assemblées sont tenues au siège du groupement.
- Le Président Administrateur convoque et réunit l'assemblée ordinaire dans les six premiers mois de l'exercice suivant afin de lui soumettre les comptes de l'exercice écoulé.
- A défaut, le Commissaire aux Comptes nommé procède à cette convocation.
- L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.
- A la demande du quart des membres, adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, celui-ci est tenu de convoquer une assemblée dans le mois avec l'ordre du jour requis dans la demande.
- A défaut, les signataires pourront demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de procéder à cette convocation.
- Tout membre du groupement peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition de le demander au Président du Conseil d'Administration vingt jours au moins avant la réunion.

17.1 Convocations.

La convocation est adressée par E-mail et/ou courrier à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion ; elle précise l'ordre du jour.

A dater de la convocation et jusqu'au jour de l'assemblée, chaque membre peut prendre connaissance au siège du groupement de tous les documents comptables et autres relatifs à l'exercice écoulé.

17.2 Présidence et présences.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation et, à défaut, par le plus âgé des membres.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms des membres présents ou représentés et le nombre des voix dont chacun dispose ; elle est émargée par les membres de l'assemblée, puis certifiée par le Président Administrateur, le Vice-Président Administrateur et les Présidents des associations.

17.3 Comptes rendus.

Les décisions sont constatées par les comptes rendus établis et signés par le Président Administrateur, le Vice-Président, de séance et les Présidents des associations.

Des copies certifiées conformes sont signées par le Président administrateur.

17.4 Représentations.

Dans les réunions, chaque membre ou représentant d'un membre peut se faire représenter par un autre muni d'un pouvoir spécial. Chaque représentant ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal et/ou par les personnes spécialement habilitées à cet effet.

CONTRÔLE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET DES COMPTES

✓ Art.18. Contrôle de la gestion.

La comptabilité de « GAPS » est tenue dans le respect des règles relevant de l'article L.3312.1 du CASF.

La gestion est garantie par « GAPS ».

« GAPS » devra recevoir chaque mois, de chacun des services gérés un rapport sur la marche des affaires du service et sur la situation de ce dernier.

Dans le délai de trois mois, à compter de la clôture du dernier exercice, « GAPS » présentera à chaque association aux fins de vérification et de contrôle, l'inventaire et les comptes annuels. Le responsable de la gestion présente à l'Assemblée Générale ses observations sur le rapport de chaque association, ainsi que sur les comptes de l'exercice et les conventions et marchés passés au cours de l'exercice.

✓ **Art.19 Le contrôleur des comptes. Nomination du Commissaire aux Comptes.**

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de six exercices.

✓ **Art.20. Attributions.**

Le Commissaire aux Comptes a tous pouvoirs pour effectuer à tout moment toutes vérifications et tous contrôles des pièces et documents comptables.

A l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement, il vérifie si les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale. Il doit en outre, vérifier la sincérité des informations données par le Président Administrateur dans son rapport ainsi que leur concordance avec les comptes annuels.

Il fait un rapport dont il donne connaissance aux membres lors de l'assemblée annuelle. En outre, il présente un rapport sur les conventions conclues entre les administrateurs et le groupement.

✓ **Art.21. Honoraires**

Le Commissaire aux comptes a droit à des honoraires qui seront fixés conformément au tarif en vigueur.

COMPTES. RÉPARTITIONS

✓ **Art.22. Durée de l'exercice.**

L'exercice commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre.

Le premier exercice inclura la période du 1^o janvier de l'année en cours à la date d'agrément du groupement.

✓ **Art.23 Établissement des comptes.**

« GAPS » établit sous sa responsabilité en fin de chaque exercice un inventaire, et les comptes annuels (bilan, compte administratifs et annexes) conformément aux dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements sociaux et médico-sociaux¹ ; il soumet son rapport à l'assemblée ordinaire qui sera réunie dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

1 Conformément aux articles R 314-101 à R 314-104 du CASF.

✓ **Art.24 Répartition des excédents et des pertes.**

« GAPS » perçoit principalement les frais de siège relatifs aux établissements et services concernés par la présente convention, mais il peut percevoir toute autre forme de financement compatible avec son objet et notamment faire appel à la générosité publique.

Lorsqu'en fin d'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges y compris les amortissements et les provisions, il existe des excédents, ceux-ci sont affectés à la réserve de trésorerie du groupement, à une réserve de compensation ou encore en dotation à la section d'investissement du groupement.

Les excédents seront laissés par les membres au compte courant du groupement sous réserve de l'approbation des services financeurs.

Ces excédents ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une répartition entre les membres. S'il est constaté des pertes, elles seront portées à un compte « pertes antérieures » qui sera inscrit à l'actif du bilan pour être imputé sur les excédents nets ultérieurs.

DISSOLUTION. LIQUIDATION

✓ **Art.25. Dissolution.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à tout moment décider la dissolution anticipée du groupement.

Elle sera obligatoirement convoquée, afin de se prononcer sur ce point, par le Président Administrateur et, à défaut, par le Commissaire aux Comptes au cas où le dernier bilan approuvé aura fait apparaître des fonds propres inférieurs à 70% des fonds propres initiaux.

La convocation devra intervenir dans les trois mois de la constatation.

Le groupement sera également dissous par l'arrivée du terme, par la réalisation ou l'extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour de justes motifs.

La dissolution d'une personne morale, membre ou Administrateur Unique du groupement, n'entraînera pas la dissolution.

✓ **Art.26. Liquidation.**

- Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.
- La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention « Groupement de coopération sociale et médico-sociale en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

- La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.
- En cas de dissolution du groupement, pour quelque cause que ce soit, le Président Administrateur en fonction procède aux opérations de liquidation, à moins que l'Assemblée Générale ordinaire ne lui préfère un ou plusieurs autres liquidateurs qu'elle désigne.
- Pendant les opérations de liquidations, le Commissaire aux Comptes reste en fonction.
- L'Assemblée Générale conserve ses attributions ; notamment, elle a pouvoir de nommer et de révoquer les liquidateurs, les Commissaires aux Comptes ; elle est convoquée soit par le liquidateur, soit par le Commissaire aux Comptes.
- Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'acquitter le passif.
- Si l'actif est insuffisant pour régler le passif, les membres seront tenus de faire l'appoint, chacun dans la proportion de sa participation aux charges de fonctionnement.
- En vertu d'une décision extraordinaire, il peut être fait apport de tout ou partie des biens à une collectivité publique, un autre groupement ou à une association selon les formes et dispositions réglementaires.

DISPOSITIONS DIVERSES

✓ **Art.27. Dépôts de fonds.**

Un membre peut, avec le consentement des administrateurs, verser dans la caisse du groupement les fonds dont celui-ci a besoin. Les conditions d'intérêts et de retrait des fonds sont réglées par le règlement de fonctionnement.

✓ **Art.28. Contestations.**

Toutes les contestations qui pourrait s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation soit entre les membres, l'Administration et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège social du groupement.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de FOIX.

✓ **Art.29. Règlement de fonctionnement.**

Un règlement de fonctionnement, établi par l'assemblée des membres statuant à la majorité des deux tiers, précisera les conditions d'application de la présente convention constitutive, sans pouvoir toutefois aller à l'encontre de ses dispositions. Le règlement pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

✓ **Art.30. Publications.**

Tous pouvoirs sont donnés aux administrateurs pour faire les dépôts et publications prescrits par les textes en vigueur.

✓ **Art.31. Agrément.**

« GAPS » peut être autorisé ou agréé, à la demande de ses membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation ou de l'agrément après accord de l'autorité de tutelle l'ayant délivrée.

✓ **Art.32. Frais.**

Tous les frais concernant la constitution du présent groupement seront pris en charge par ce dernier.

Fait à Pamiers le 19/12/2017, en huit exemplaires dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social de « GAPS » conformément à la loi, deux exemplaires remis en outre à chaque membre fondateur et deux conservés aux archives.

La modification de la convention a été approuvée lors de l'Assemblée Générale du 28/06/2021.

Pour l'ADSEA 09

Francine DANTOINE
Présidente



Pour l'Association St Joseph

Verniolle
Raymond FIS
Président



Pour le GAPS

Gilles CHOISNARD
Président



